



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-058

OBJET : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

11 septembre 2024

Date de publication :

11 septembre 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 16

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine, (excusée, pouvoir à Mr Julien BOURGOGNE), BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir donné à Gilles CABARET), DAMOTTE Stéphane (excusé), GALERNE Emmanuelle (excusée), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mme GUYOMARD Nathalie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, 22 et 24 relatif au caractère exécutoire des documents d'urbanisme, et les articles L.153-36 à 48 relatif à la procédure

Article 1 : approuve le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Houdan tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : dit que la présente délibération sera exécutoire à l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : indique qu'un exemplaire du dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A HOUDAN, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance,
Nathalie GUYOMARD



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-057

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

11 septembre 2024

Date de publication :

11 septembre 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 16

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine, (excusée, pouvoir à Mr Julien BOURGOGNE), BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir donné à Gilles CABARET), DAMOTTE Stéphane (excusé), GALERNE Emmanuelle (excusée), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mme GUYOMARD Nathalie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme en notamment les articles 153-40, 153-43, 153-45 à 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Houdan révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,

Article 1 : approuve la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdan tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : dit que celle-ci sera renumérotée Modification simplifiée n° 1.

Article 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : dit que la présente délibération sera exécutoire à l'accomplissement de la transmission au contrôle de légalité et des mesures de publicité.

Article 5 : indique qu'un exemplaire du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A HOUDAN, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance,
Mme GUYOMARD Nathalie



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.